NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
38e séance
tenue le
jeudi 14 novembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SÉANCE

Président : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/51/SR.38
13 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

96-82104 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) [A/51/3 (Parties I et II), A/51/81, A/51/87, A/51/90, A/51/114, A/51/208-S1996/543, A/51/210 et A/51/462-S/1996/831; A/C.3/51/9]

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/51/153, A/51/170, A/51/201, A/51/290, A/51/395, A/51/453 et Add.1, A/51/457, A/51/480, A/51/506, A/51/536, A/51/539, A/51/542 et Add. 1 et 2, A/51/552, A/51/555, A/51/558, A/51/561, A/51/641 et A/51/650; A/C.3/51/6)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/51/80-S/1996/194, A/51/189, A/51/203-E/1996/86, A/51/204, A/51/271, A/51/347, A/51/459, A/51/460, A/51/466, A/51/478, A/51/479, A/51/481, A/51/483 et Add.1, A/51/490, A/51/496, A/51/507, A/51/532-S/1996/864, A/51/538, A/51/556, A/51/557, A/51/651 et A/51/657; A/C.3/51/3, A/C.3/51/8 et A/C.3/51/10-13)

d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/51/36)

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (A/51/36)

1. M. AYALA-LASSO (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent de plus en plus servir de guide pratique dans la vie des particuliers et des collectivités. Des résultats concrets peuvent être obtenus dans ce domaine si l'on garde constamment à l'esprit que les droits de l'homme font partie intégrante de la paix et du développement, auxquels ils sont essentiels.

2. Les gouvernements, les institutions des Nations Unies, les forums régionaux, les institutions nationales, les établissements universitaires, les organisations non gouvernementales et les particuliers doivent coopérer étroitement pour contribuer par leur savoir-faire à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est dans cette perspective que la priorité a été donnée à l'établissement d'un dialogue suivi à divers niveaux avec les gouvernements des Etats Membres. La coopération avec les institutions des Nations Unies est également nécessaire pour que la question des droits de l'homme, au sein du système des Nations Unies, soit l'objet d'une approche intégrée et cohérente. Des mesures positives ont été prises dans ce sens et les institutions sont convenues de la nécessité de renforcer de telles mesures à l'avenir. Il est très encourageant de noter que divers programmes et institutions des Nations Unies travaillent, dans le cadre de leur mandat respectif, à renforcer les programmes et activités relatifs aux droits de l'homme.

3. Il est très important de sensibiliser les individus à leurs droits et, à cette fin, le bureau du Haut Commissaire a intensifié ses efforts pour toucher les particuliers et les groupes sociaux, en passant par le dispositif établi au service des droits de l'homme, notamment par les programmes d'assistance technique du Centre et par ses services consultatifs.

4. Depuis 1994, des progrès sensibles ont été faits dans la promotion des objectifs convenus à Vienne dans des domaines tels que la ratification d'instruments internationaux, le renforcement des institutions nationales et l'expansion des programmes d'assistance technique, ainsi que la mise en place d'activités de terrain dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il faut absolument continuer de mettre au point et d'affiner des mécanismes permettant d'agir en réponse aux violations des droits de l'homme et trouver les moyens de prévenir de telles violations. La formation, l'aide aux programmes nationaux et le suivi des droits de l'homme font partie d'un stratégie préventive étroitement liée à la paix et au développement. La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui vise à promouvoir les activités et les initiatives locales concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, s'inscrit également comme un élément majeur dans ce système préventif. Le Plan d'action pour la Décennie doit être exécuté grâce à un effort commun consenti par les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et la société civile. Il faut mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir le succès de cette entreprise.

5. Les activités des mécanismes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se sont considérablement développées au cours de l'année précédente, en raison de l'augmentation du nombre de ratifications. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier ces instruments, conformément aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482) propose une série de recommandations pour améliorer le fonctionnement de ces organes, notamment en ce qui concerne les réunions internationales relatives aux droits de l'homme.

6. Les procédures spéciales (rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail) de la Commission des droits de l'homme sont devenues l'un des piliers du système international de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans la plupart des rapports qu'ils soumettent à l'Assemblée générale, des rapporteurs nommés pour un pays ou pour un thème donné font état de situations présentant de graves violations des droits de l'homme et proposent des recommandations pour surmonter les obstacles qui s'opposent au plein exercice de ces droits. En 1996, plus de 25 missions ont été effectuées par des rapporteurs spéciaux chargés de surveiller et d'examiner des incidents et des situations. La rationalisation du programme relatif aux droits de l'homme a permis d'améliorer la coordination entre les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail. Des missions communes ont été organisées et des appels ont été lancés conjointement aux gouvernements pour qu'ils offrent une aide plus conséquente aux victimes de violations des droits de l'homme.

7. L'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1996/15, intitulée "le droit au développement", l'activité du Groupe de travail sur le droit au développement et l'institution d'un nouveau groupe intergouvernemental d'experts, chargé d'élaborer une stratégie de mise en oeuvre et de promotion du droit au développement sont autant de signes manifestes des résultats obtenus pour faire reconnaître l'importance de ce droit. Donner aux individus de meilleures possibilités de participer pleinement au développement est une façon de promouvoir la démocratie, tout en créant de meilleures conditions de vie. le bureau du Haut Commissaire a pris des mesures pour instaurer une coopération avec les institutions financières internationales et les organismes de développement, afin d'identifier les meilleurs moyens de mener à bien leur mission respective. Des contacts ont été établis avec la Banque mondiale et les commissions économiques régionales pour rechercher des méthodes concrètes permettant de renforcer les programmes économiques et relatifs aux droits de l'homme. Ces contacts sont encourageants et confirment qu'il est possible de concrétiser le droit au développement au moyen de projets coordonnés.

8. S'agissant de la restructuration du bureau du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme, une nouvelle structure a été mise en place le 30 septembre 1996, l'objectif étant d'assurer au programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de meilleurs moyens pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et pour faire face à ses futures attributions. La restructuration vise essentiellement à garantir la qualité des informations et des analyses fournies aux mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme et servant à l'élaboration des politiques, ainsi que l'efficacité de l'appui fourni aux organes et organismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme et l'efficacité des actions menées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La nouvelle structure prend en considération toutes les priorités et toutes les tâches attribuées au programme relatif aux droits de l'homme; elle met l'accent sur certaines idées nouvelles telles que le travail d'équipe, une approche orientée vers des objectifs précis, le respect des délais et la qualité des activités, la délégation des responsabilités et l'obligation redditionnelle. On y trouve trois nouveaux services : le Service de la recherche et du droit au développement, le Service des services d'appui et le Service des activités et programmes. Sous l'autorité du Haut Commissaire, elle est dirigée par un comité directeur composé du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, des chefs des trois services, désignés à titre intérimaire, et du chef du groupe de l'administration.

9. Des dispositions transitoires ont été prises pour que les travaux se poursuivent sans interruption et avec plus d'efficacité. Le personnel a été réparti en 21 "équipes de travail", ayant chacune des responsabilités bien précises pendant la période de transition. La restructuration ne cherche pas à changer le statut du personnel ou à modifier des attentes légitimes en matière d'organisation des carrières. Le nouveau système sera ouvert, équitable et transparent; il saura reconnaître et encourager l'efficacité, la compétence et l'intégrité, dans le strict respect de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

10. La célébration en 1998 du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait fournir l'occasion de réfléchir sur l'expérience acquise et de réaffirmer la volonté de bâtir une nouvelle culture des droits de l'homme pour le siècle nouveau. Les progrès qui ont été faits dans l'orientation des activités vers la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la prise en compte de l'idée que la paix, le développement et les droits de l'homme forment un tout inséparable sont la marque d'une contribution dont la génération actuelle peut être fière. Le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme est désormais une institution bien établie, qui cherche à relever de façon appropriée et en temps voulu les défis innombrables qui lui sont lancés. Pour réussir, il doit pouvoir compter sur l'appui des Etats Membres, du système de Nations Unies tout entier, des autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales. La promotion et la protection des droits de l'homme est une tâche exigeante : il faut renouveler l'adhésion aux valeurs, principes et normes universels qui visent à améliorer la vie des individus et à garantir le respect de leur dignité naturelle.

11. Conformément à la décision 50/465 de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme communique des informations sur la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie. Les informations s'appuient sur les rapports du Comité des droits de l'homme et sur les documents fournis par les Gouvernements estonien, letton et russe, ainsi que par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), par le Conseil des Etats de la mer Baltique et par quelques organisations non gouvernementales.

12. Après avoir examiné le rapport initial de l'Estonie (CCPR/C/79/Add.59) en octobre 1995, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction devant les transformations fondamentales et positives qui se sont produites en Estonie, lesquelles offrent un meilleur cadre politique, constitutionnel et législatif à la mise en oeuvre des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De l'avis du Comité, le fait que l'Estonie, peu après le rétablissement de son indépendance, a adhéré au Pacte et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que le fait qu'elle a reconnu la compétence du Comité pour avoir à connaître de communications, ont confirmé son engagement authentique de garantir les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus relevant de sa juridiction. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le nouveau projet de code pénal de l'Estonie, qui ne prévoit pas la peine capitale, et s'est félicité de l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution aux termes de laquelle les traités relatifs aux droits de l'homme, une fois ratifiés, priment les dispositions du droit interne qui pourraient être incompatibles avec lesdits traités.

13. Les principaux sujets de préoccupation du Comité des droits de l'homme ont été : l'absence de dispositions législatives tendant à garantir effectivement la primauté des traités relatifs aux droits de l'homme sur toute loi qui serait incompatible avec ceux-ci; l'absence de mesures législatives concernant l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; la situation dans les établissements pénitentiaires; et l'emploi excessif de la force par les agents de la force publique. Le Comité s'est déclaré inquiet devant le segment

non négligeable de la population, en particulier les membres de la minorité de langue russe, qui ne peuvent acquérir la nationalité estonienne et sont ainsi privés d'un certain nombre de droits reconnus par le Pacte. Le Comité a notamment recommandé que le Gouvernement estonien prenne les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions législatives en conformité avec le Pacte et qu'il passe systématiquement en revue les dispositions du droit interne de caractère discriminatoire à l'encontre des non-citoyens.

14. De l'avis du Gouvernement russe et de quelques organisations non gouvernementales, le droit interne estonien, notamment les dispositions relatives aux élections locales, à la citoyenneté, à la langue et à l'emploi, porte atteinte aux droits de l'homme de la population de langue russe en Estonie. En particulier, après l'adoption de la loi sur la citoyenneté de 1995, quelque 200 000 personnes d'origine non estonienne se sont retrouvées apatrides de fait en Estonie. Le processus de naturalisation semble long et compliqué. Le document de voyage temporaire, que la loi de 1993 relative aux étrangers prévoit d'accorder aux apatrides qui ont déposé une demande de carte de résident en Estonie, ne confère aucune protection diplomatique à l'étranger. Qui plus est, l'attention a été appelée sur le fait que le changement de statut, qui a transformé des résidents permanents en résidents temporaires , a eu un effet négatif sur les droits des personnes frappées par cette mesure. Il y a également lieu de s'inquiéter de la politique linguistique, qui limite l'usage du russe dans les bureaux et par les médias, même dans des zones à forte population de résidents de langue russe. Il a également été signalé que les pouvoirs publics estoniens ne reconnaissent pas à l'Eglise orthodoxe apostolique estonienne le droit de propriété sur tous ses biens.

15. Le Gouvernement estonien a souligné, dans ses informations, sa volonté de respecter ses obligations internationales en matière des droits de l'homme. Il a récusé la plainte selon laquelle la situation de la population de langue russe se détériore. Sur les 330 000 demandes d'autorisation de séjour qui ont été examinées, la grande majorité des postulants on fait l'objet d'une décision favorable. L'autorisation de séjour a été refusée à moins de 100 personnes et dans près de 3 000 cas, l'instruction des dossiers a été prorogée pour insuffisance de pièces. Pour l'Estonie, la délivrance de documents de voyage temporaires est une forme d'assistance consentie aux ressortissants de la Fédération de Russie pour qui cet Etat n'a pas établi de documents de voyage. Le Gouvernement estonien a également souligné que les non-citoyens pourvus d'une carte de résident ont le droit de prendre par au vote lors des élections locales, lorsqu'ils ont cinq ans de séjour dans la localité. Il a fait observer que les non-citoyens ont le droit de demeurer en Estonie, conformément à la loi relative aux étrangers, et de demander leur naturalisation en vertu de la loi relative à la citoyenneté. Les minorités vivant en Estonie ont le droit de garder leur langue et leur culture, en application de la loi sur l'autonomie culturelle. Le Gouvernement estonien a de plus fait remarquer que la ratification par l'Estonie de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à ses résidents les recours prévus par cet instrument.

16. Après avoir examiné le rapport initial présenté par la Lettonie (CCPR/C/79Add. 53) en juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction devant les transformations fondamentales et positives qui se sont

produites depuis que la Lettonie a rétabli sa qualité d'Etat souverain en 1990. Le fait que la Lettonie, peu après le rétablissement de son indépendance, a adhéré à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que le fait qu'elle a reconnu la compétence du Comité pour avoir à connaître de communications émanant de particuliers, ont confirmé son engagement authentique de garantir les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus relevant de sa juridiction. Le Comité s'est félicité tout particulièrement de l'adoption, en janvier 1995, du Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme en Lettonie, ainsi que de la création d'un Conseil des droits de l'homme en juillet 1995.

17. Toutefois, le Comité a relevé certains sujets de préoccupation, tels que l'absence d'organe constitutionnel chargé de déterminer la conformité des lois intérieures avec les dispositions du Pacte et celles d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le fait qu'il n'a pas été reconnu au Pacte une autorité prépondérante dans l'ordre juridique letton, des problèmes enregistrés dans l'administration de la justice, l'usage excessif de la force par les agents de la force publique et des conditions inférieures aux normes qui prévalent dans les établissements pénitentiaires. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les critères stricts établis par la loi sur la citoyenneté et par la politique, délibérément choisie, qui consiste à examiner chaque cas individuellement et en fonction d'un calendrier calculé pour retarder le processus de naturalisation pendant de nombreuses années. Le Comité a recommandé que la législation régissant la citoyenneté et la naturalisation facilite la pleine intégration de tous les résidents permanents de la Lettonie.

18. De l'avis du Gouvernement russe et de certaines organisations non gouvernementales, selon le droit letton relatif à la citoyenneté, près de 500 000 habitants d'origine non lettonne resteraient apatrides au moins jusqu'à l'an 2000. Une telle situation serait préjudiciable à leurs droits et libertés. Le processus de naturalisation semble long et compliqué. La loi électorale relative aux sièges à pourvoir à l'échelon local dispose que les non-citoyens ne sont autorisés ni à prendre part au vote ni à se porter candidats. Les citoyens qui ne sont pas d'origine lettonne ne sont autorisés à faire acte de candidature qu'après avoir réussi un examen linguistique letton de très haut niveau. Il semble qu'il soit porté atteinte aux droits économiques et sociaux des résidents permanents d'origine non lettonne en ce qui concerne, notamment, la durée de leur carte de résident et leur participation à la privatisation.

19. Dans les informations qu'il a communiquées, le Gouvernement letton a réitéré l'attachement de la Lettonie à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est dans cette perspective qu'il a créé de nouvelles institutions et adopté de nouvelles lois, telles que le Conseil consultatif de la présidence sur les nationalités d'une part, et la loi relative à la Cour constitutionnelle d'autre part. Le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme ont apporté leur collaboration à l'exécution du programme national de la Lettonie relatif aux droits de l'homme, notamment à l'élaboration de la législation relative au Centre national pour les droits de l'homme, le nouveau centre de coordination chargé de l'exécution du programme. Le Gouvernement letton a également fait remarquer que la Lettonie avait ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales et qu'elle avait accepté les procédures de recours prévues par cet instrument, dont pouvaient se prévaloir tous les résidents dans le pays.

20. Le Gouvernement letton a insisté sur le fait que le Conseil de l'Europe et l'OSCE estiment que la loi de 1994 sur la citoyenneté, assouplie en 1995, établit une procédure de naturalisation conforme aux règles et aux normes internationales applicables à la législation relative à la citoyenneté. Le Gouvernement letton suit soigneusement cette procédure pour éviter les contraventions à la loi et les actes arbitraires de la bureaucratie. En 1996, 171 000 personnes, nées en Lettonie, ont été déclarées admissibles au bénéfice de la naturalisation. Le processus se poursuivra jusqu'en l'an 2002, date à laquelle le groupe le plus nombreux, soit 214 000 personnes, sera en mesure de demander la nationalité lettonne.

21. La loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas des citoyens de la Lettonie ni d'aucun autre Etat a été adoptée en 1995. Aux termes de cette loi, la section 3 de la loi constitutionnelle relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne s'applique à la catégorie d'individus en question, qui bénéficient également de la liberté de mouvement, du droit d'être réunis avec leur famille et du droit de conserver leur langue et leur culture d'origine.

22. M. BAUMANIS (Lettonie) donne son adhésion aux travaux du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme, dont la restructuration récente sera sans aucun doute un facteur de progrès. Les ressources financières mises à la disposition du Haut Commissaire ne sont pas proportionnées aux tâches qui lui sont confiées et il faudrait affecter un financement convenable à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

23. S'agissant du rapport sur la situation des droits de l'homme en Lettonie, le Haut Commissaire a accompli sa tâche avec objectivité. Le Gouvernement letton est reconnaissant de l'aide qu'il a reçue pour l'établissement du Bureau letton des droits de l'homme, organe indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui fonctionne depuis la fin de 1995. Les recommandations du Haut Commissaire concernant le Bureau ont été pleinement suivies d'effet.

24. Mme KABA CAMARA (Côte d'Ivoire) croit avoir compris que les travaux du Centre pour les droits de l'homme, après restructuration, seront exécutés par trois services distincts, sous la supervision du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, sous l'autorité globale du Haut Commissaire. Il semble qu'un tel rôle excèderait son mandat. Quand le poste de Haut Commissaire a été créé, il a été dit clairement que les fonctions du Commissaire seraient distinctes de celles du Centre pour les droits de l'homme.

25. L'une des tâches essentielles confiées au Haut Commissaire est la promotion du droit au développement. Cela dit, on peut se demander si le nouveau Service de la recherche et du droit au développement sera en mesure d'accorder l'importance voulue à ses travaux dans ce domaine, étant donné la multitude d'autres tâches qui lui ont été attribuées.

26. Le Haut Commissaire a mentionné la mise en place d'une présence des droits de l'homme sur le terrain. Il semble que la création de bureaux extérieurs peut être ressentie par les pays bénéficiaires comme une condition supplémentaire imposée aux pays qui demandent une assistance technique. Si les Etats sont constamment sous surveillance, les gouvernements pourraient se sentir mal à l'aise. Il serait peut-être préférable d'envoyer de Genève des équipes à titre temporaire, qui seraient chargées d'un mandat précis et limité.

27. S'agissant de la situation dans la région des Grands Lacs en Afrique, la Côte d'Ivoire aimerait savoir quelles mesures le Haut Commissaire envisage de prendre pour prévenir les violations massives des droits de l'homme.

28. M. BIGGAR (Irlande), prenant la parole au nom des pays de l'Union européenne, exprime leur appui sans réserve pour les diverses activités exposées par le Haut Commissaire. Il convient qu'il ne faudrait pas considérer les visites de pays comme une substitution aux mécanismes existants en matière des droits de l'homme : leur fonction est de faciliter et de promouvoir la coopération entre les gouvernements concernés et le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme et ses mécanismes, dont les rapporteurs spéciaux. Il faudrait insister davantage sur le suivi de ces visites, notamment par un examen des mesures adoptées à l'issue de ces visites.

29. Les efforts déployés par le Haut Commissaire pour intégrer les droits de l'homme dans les activités d'autres éléments du système des Nations Unies, notamment dans les institutions spécialisées, sont parfaitement conformes aux engagements pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. L'Union européenne appuie la proposition tendant à instituer à l'échelle du système une action canalisée pour la promotion et la protection des droits de l'homme et convient qu'elle devrait être poursuivie dans le cadre du Comité administratif de coordination. Il importe que le Haut Commissaire participe pleinement aux mécanismes interinstitutions, qui ont été créés pour assurer le suivi des grandes conférences tenues au cours de ces dernières années.

30. L'Union européenne attache la plus haute importance aux actions préventives et positives entreprises par le Haut Commissaire, en particulier à la mise en place de bureaux extérieurs, et convient que ces activités sur place aident beaucoup à faire respecter les droits de l'homme. Il est révélateur que les personnels affectés aux droits de l'homme sont désormais plus nombreux sur le terrain qu'à Genève.

31. L'Union européenne est résolument d'avis qu'il faut renforcer les activités de terrain dans le domaine des droits de l'homme et les doter de l'appui nécessaire sur les plans financier, administratif et logistique. Il faut leur assurer une base financière solide, de préférence dans le cadre du budget ordinaire. L'Union européenne et ses Etats membres versent des contributions conséquentes pour ce type d'activités; mais à leur avis, il faudrait élargir considérablement la base des donateurs.

32. L'Union européenne renouvelle son appui à la restructuration du Centre pour les droits de l'homme et juge qu'il est temps de transformer en postes permanents 17 postes temporaires relevant du Centre.

33. S'agissant de la question des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie, l'Union européenne estime que les conditions prescrites dans la résolution 48/155 de l'Assemblée générale ont été remplies et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question.

34. M. DEMBINSKI (Pologne) s'enquiert des progrès réalisés s'agissant du renforcement de la coopération à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme et quels problèmes, le cas échéant, se sont posés.

35. M. ABDELLAH (Tunisie) note avec satisfaction que le Haut Commissaire a spécialement mis en vedette les droits économiques, sociaux et culturels et tout particulièrement le droit au développement. Pour réaliser effectivement des progrès dans le domaine des droits politiques et civils, il faut d'abord garantir des conditions de vie décentes à tous les individus. Les activités déployées par le Haut Commissaire en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sont dignes d'éloges. A ce propos, le représentant de la Tunisie a le plaisir de faire savoir que son gouvernement vient de créer une commission chargée de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Cette commission a déjà établi un rapport sur les procédés permettant de promouvoir une culture des droits de l'homme par le biais de l'éducation. S'agissant des activités dans ce domaine, la Tunisie est convaincue qu'une présence sur le terrain en matière des droits de l'homme pourrait contribuer au processus de paix dans les pays éprouvés par des discordes ethniques. C'est pourquoi elle rend hommage aux travaux entrepris par le Haut Commissaire dans la région des Grands Lacs de l'Afrique.

36. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) considère que les activités entreprises par les Nations Unies dans le cadre de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme constituent une composante essentielle de ses travaux dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi elle salue le rapport du Haut Commissaire sur l'application du Plan d'action de la Décennie, qui figure dans le document A/51/506. Le Gouvernement costa-ricien, qui a récemment accueilli une consultation internationale sur les fondements pédagogiques de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, exprime sa gratitude au Haut Commissaire pour l'assistance financière qu'il a reçue à cette occasion. La représentante du Costa Rica aimerait connaître l'opinion du Haut Commissaire sur les nombreuses idées fort intéressantes qui se sont dégagées de cette consultation.

37. M. CHRISTOFIDES (Afrique du Sud), appuyé par M. LILLO (Chili), Mme MORGAN (Mexique), M. KHAN (Pakistan), Mme Eun Ha PARK (République de Corée) et M. MENDEZ (Venezuela), exprime son appui pour les activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et par le Haut Commissaire, en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il salue la restructuration du Centre, qui renforcera éminemment les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

38. M. BODA (Colombie) appuyé par M. WANG Min (Chine) et M. TAN (Malaisie), note avec satisfaction que la nouvelle structure de direction du Centre pour les droits de l'homme fera l'objet d'un examen à la fin de la période de transition. Il se demande comment l'examen sera effectué et s'il y aura la possibilité de

tenir des consultations avec les Etats Membres, puisque leurs recommandations et leurs opinions doivent être prises en compte.

39. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) est favorable au processus de restructuration de Centre mais il s'inquiète de ce que la Commission a été mise devant un fait accompli. Il rappelle que le groupe de travail sur les droits de l'homme de la Commission a été chargé de veiller à l'exécution du paragraphe 17, partie II, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, relatif au renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme. Il serait donc approprié de demander son avis au groupe de travail, avant que le processus de restructuration n'en vienne à son stade final.

40. M. VELLISTE (Estonie) félicite le Haut Commissaire pour son rapport (A/51/36), qui donne un aperçu général de ses travaux appréciables et de l'interaction entre le bureau du Haut Commissaire et les mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme. Il est de la plus haute importance que soient attribuées au Haut Commissaire les ressources nécessaires pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées.

41. S'agissant du rapport sur la situation des droits de l'homme en Estonie, le représentant de l'Estonie note avec satisfaction que le Haut Commissaire a puisé ses informations dans un grand nombre de sources. Toutefois, une image plus précise se serait dégagée si les auteurs du rapport avaient eu recours à l'expertise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui jouit d'une longue tradition de suivi impartial en matière des droits de l'homme. Le Gouvernement estonien a toujours examiné avec le plus grand soin les recommandations émanant des experts internationaux et des missions d'enquête à propos de la législation estonienne et de son application. Bon nombre des dispositions de cette législation dépassent déjà les normes exigées des pays démocratiques. Il est fâcheux que le rapport contienne un certain nombre d'erreurs factuelles et le représentant de l'Estonie espère avoir l'occasion de rétablir les faits au cours des délibérations de la Commission.

42. M. AG OUMAR (Mali) dit que la restructuration du Centre pour les droits de l'homme doit correspondre aux priorités de l'Organisation des Nations Unies et au mandat confié au Centre, tel qu'il est défini par les organes directeurs de l'Organisation. Il convient d'encourager la participation de ces organes au processus de restructuration. Le Mali appuie la recommandation faite par le Comité du programme et de la coordination (CPC) tendant à créer un service distinct qui s'occuperait uniquement du droit au développement, mais cela ne devrait pas porter préjudice aux travaux du Service des services d'appui et du Service des activités et programmes.

43. M. TAN (Malaisie) reconnaît la nécessité de restructurer le Centre mais les conséquences du processus ne lui semblent pas évidentes. Il aimerait avoir des renseignements plus détaillés, en particulier sur le fonctionnement des 21 "équipes de travail" en lesquelles le personnel du Centre a été réparti. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales, il le sait, partagent ses préoccupations à ce sujet. Il est d'accord avec la représentante de la Côte d'Ivoire pour penser que la concentration de l'autorité en la personne du Haut Commissaire, dans la nouvelle structure pyramidale de la direction, modifierait la nature même de son mandat. Il s'inquiète également de ce que la

restructuration risque de diminuer l'importance reconnue au droit au développement et à d'autres droits économiques et sociaux, ainsi qu'aux droits des femmes et des populations autochtones. Il aimerait que lui soient fournies les descriptions de poste correspondant aux personnels affectés aux travaux relatifs au droit au développement.

44. M. AYALA-LASSO (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) rappelle que le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme ont le devoir d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par les organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies, lesquels sont composés par les représentants d'Etats souverains. Aussi leurs activités doivent-elles être acceptables pour les Etats Membres et leur mandat ne peut-il être ni modifié ni ignoré. Les missions sur le terrain se conforment à des mandats spécifiques émanant des organes délibérants. Il est du devoir du Centre de veiller à pouvoir répondre rapidement et efficacement à toutes les demandes qui lui sont adressées, comme par exemple celles qui concernent l'ouverture d'un bureau dans un pays donné. S'agissant des programmes d'assistance technique, ils sont établis pour répondre à des demandes spécifiques émanant des pays intéressés et ne sont jamais imposés à aucun Etat. Se conformer aux voeux des Etats Membres n'est pas seulement de la bonne politique, c'est aussi la seule solution pragmatique, compte tenu des réalités de la situation internationale. Pour que le mandat et les activités du Haut Commissaire continuent de bénéficier de la bonne foi et de la confiance, il est essentiel que l'assistance technique ne soit jamais consentie sur la base de la conditionnalité.

45. Le droit au développement revêt la plus haute importance. La priorité a été précédemment accordée à la protection et à la promotion des droits civils et politiques. Pour conserver l'équilibre voulu, il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur le droit au développement. Comme on l'a indiqué, l'un des nouveaux services du Centre pour les droits de l'homme devra se consacrer à ce droit comme tâche prioritaire. Une équipe spéciale est déjà en place et il a été convenu, avec des organismes tels que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et les commissions économiques régionales, que des mesures seraient prises en collaboration pour donner effet au droit au développement.

46. Pour répondre comme il se doit à toutes les demandes adressées au Centre par les Etats Membres, il faut une augmentation des ressources financières, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle en raison de la crise financière qui prévaut au sein de l'Organisation. Il est donc à espérer que les Etats Membres multiplieront leurs contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, pour aider les activités du Centre; des contributions ont déjà été versées par un certain nombre d'Etats. Il importe que tous les Etats deviennent des donateurs et il est encourageant de noter que certaines contributions ont été versées par des pays en développement.

47. S'agissant de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, à l'évidence, certains changements étaient nécessaires; il a fallu et il faut encore des efforts résolus pour agir en réponse à cette nécessité et pour améliorer l'efficacité du Centre, en insistant sur la coordination interne. Les trois nouveaux services du Centre ne sont pas des éléments isolés ou

indépendants mais les parties d'un seul organe ayant un seul but. Bon nombre d'activités peuvent être menées conjointement, permettant ainsi à chaque service d'obtenir de meilleurs résultats. Qui plus est, le bureau du Haut Commissaire et le Centre seront constamment en contact avec les réalités opérationnelles : ils utiliseront l'information en retour ainsi suscitée pour adapter leurs activités à l'évolution de la situation sur le terrain. Des efforts seront faits pour réagir rapidement et efficacement et pour prendre des mesures correctives s'il apparaît qu'une activité du Centre ne répond pas comme il convient aux demandes émanant des Etats Membres. Le Haut Commissaire remercie les membres de la Commission pour les suggestions qu'ils ont faites et s'engage, comme par le passé, à les prendre dûment en compte.

48. Alors que les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, le budget du programme pour les droits de l'homme ne représente actuellement que 1,7% du budget total de l'Organisation. L'importance des droits de l'homme devrait être mieux traduite dans la dotation en ressources. Le Haut Commissaire s'est vu confier une grave responsabilité par l'Organisation et il espère pouvoir être en mesure de poursuivre ses efforts pour s'acquitter de son mandat, en bénéficiant de la confiance et de l'appui sans réserve des Etats Membres.

49. M. BUTLER (Australie) considère que la dignité naturelle et l'égalité des droits inaliénables des individus sont le fondement de la liberté et de la justice et qu'elles constituent la base d'un ordre international stable et pacifique. La garantie première des droits de l'homme est une société démocratique, fondée sur le respect de la primauté du droit, où sont garantis l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de la presse, la liberté d'expression et d'association et le droit à un jugement équitable.

50. Le système des Nations Unies au service des droits de l'homme doit mettre au point des mesures de coopération pour encourager et aider les gouvernements à améliorer leur efficacité dans le domaine des droits de l'homme. Il doit également condamner les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et prendre des mesures correctives. Le Gouvernement australien est convaincu que tous les pays doivent coopérer pleinement avec le dispositif des Nations Unies au service des droits de l'homme, comme l'a fait l'Australie. En 1996, une équipe d'Amnesty International s'est rendue en Australie pour examiner de près les questions concernant les droits de l'homme des populations autochtones dans le pays. Le gouvernement reconnaît que les efforts doivent être poursuivis pour garantir aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme auxquels tous les Australiens peuvent prétendre; il examinera avec le plus grand soin les rapports d'organisations telles qu'Amnesty International.

51. Le représentant de l'Australie regrette que certains gouvernements, notamment les Gouvernements cubain, iraquien et soudanais, aient refusé de coopérer avec le dispositif au service des droits de l'homme. Il invite instamment ces Etats à réexaminer leur position et à coopérer avec les rapporteurs spéciaux désignés par l'Organisation des Nations Unies. L'Australie est préoccupée de constater que les violations systématiques des droits de l'homme se poursuivent sans relâche en Iraq et au Soudan et elle prie instamment ces deux Etats de prendre des mesures pour redresser la situation dans leur

pays. Elles salue la décision prise par le Gouvernement iranien d'accepter de recevoir la visite d'un représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans son pays.

52. Le Gouvernement australien s'inquiète vivement de l'absence de progrès vers la démocratisation et des violations incessantes des droits de l'homme au Myanmar, notamment des conditions extrêmement rigoureuses dans lesquelles les prisonniers politiques continuent d'être détenus, du recours aux travaux forcés, du déplacement par la contrainte de communautés ethniques et du harcèlement permanent dont sont victimes ceux qui ont des activités politiques légitimes. Les mesures récemment prises par le gouvernement ne peuvent qu'exacerber les tensions et porter de nouvelles atteintes aux droits de la population du Myanmar. Le Gouvernement du Myanmar devrait chercher à résoudre les problèmes internes auxquels son pays est en butte, dans un esprit de compromis et en respectant les droits de l'homme fondamentaux de la population.

53. En Chine, la promotion et la protection des droits de l'homme est un élément important dans le renforcement de la stabilité et de la croissance économique. Au cours des dernières années, il y a eu d'énormes progrès dans le pays en ce qui concerne la réalisation des droits économiques et sociaux et le gouvernement a entrepris d'édifier un système juridique plus efficace. Néanmoins, il importe de veiller à ce que les droits des individus soient garantis. La situation des droits civils et politiques demeure préoccupante en Chine, notamment en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et de réunion, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté confessionnelle; la détention et le harcèlement auxquels sont constamment exposés les dissidents est également inquiétante.

54. De l'avis du Gouvernement australien, il importe au plus haut point de développer la capacité du Cambodge à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Faire mieux respecter les droits de l'homme et améliorer le système judiciaire dans ce pays est une tâche énorme et il faudra des années pour relever ce défi mais l'Australie est déterminée à assister le Cambodge dans cette initiative. Le Gouvernement australien est attaché au fonctionnement effectif d'une démocratie pluripartite. De nombreuses réformes positives ont permis de renforcer l'infrastructure des droits de l'homme au Cambodge, notamment dans le domaine de l'éducation en matière des droits de l'homme et dans la mise en place d'un système judiciaire capable d'assurer ses fonctions. Toutefois, des problèmes demeurent dans d'autres secteurs. L'application universelle de la primauté du droit à tous les particuliers et à toutes les institutions est également un domaine dont il faut se soucier.

55. Il y a eu un certain nombre de réalisations fort positives intéressant les droits de l'homme, en Indonésie. Le Gouvernement indonésien a fait des efforts considérables en vue d'améliorer les conditions économiques et le niveau de vie au Timor oriental mais l'Australie demeure préoccupée par la situation des droits de l'homme dans ce territoire. Elle encourage l'Indonésie à prendre rapidement des mesures pour améliorer la situation au Timor oriental en réduisant sa présence militaire et en prenant les dispositions administratives voulues pour confier des responsabilités plus importantes aux Timorais autochtones.

56. En Afghanistan, la récente reprise des combats, avec ses corollaires de violations des droits de l'homme comme le bombardement d'objectifs civils, rend d'autant plus urgente la nécessité d'un règlement négocié. L'Australie invite instamment les parties au conflit à s'atteler sérieusement à la tâche en vue d'un règlement pacifique, en s'attachant particulièrement à respecter les normes internationales en vigueur en matière des droits de l'homme et du droit humanitaire, avec une attention spéciale pour la situation des femmes et des petites filles.

57. L'Australie accueille avec satisfaction l'annonce faite récemment par le Ministre turc des affaires étrangères, concernant de nouvelles initiatives dans le domaine des droits de l'homme. Des réformes législatives ainsi qu'un meilleur comportement de la part des forces de sécurité contribueraient à accroître la stabilité de l'environnement en matière de sécurité. L'Australie invite le Gouvernement turc à se mettre rapidement en mesure de répondre aux préoccupations ayant trait à la torture, aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions, ainsi qu'aux aspirations légitimes de la minorité Kurde.

58. Le conflit qui sévit en Papouasie-Nouvelle-Guinée continue de susciter des inquiétudes dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement australien condamne énergiquement la dernière série de massacres perpétrés à Bougainville et invite instamment toutes les parties au conflit à agir conformément au droit international et à oeuvrer véritablement vers une solution négociée du conflit. L'Australie se tient prête à jouer son rôle pour contribuer à faire advenir une fin rapide du conflit ainsi qu'une paix durable. Il convient de saluer la décision prise récemment par le Gouvernement papouan-néo-guinéen de créer une commission des droits de l'homme.

59. L'Australie est aussi gravement préoccupée par la persistance de la violence qui sévit au Burundi et au Rwanda et par les violations incessantes des droits de l'homme dans ces pays. Tout récemment, la crise humanitaire qui a secoué le Zaïre oriental a conduit des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées au bord de la catastrophe. L'Australie salue les initiatives visant à fournir des secours à ceux qui sont pris dans le conflit ainsi que celles visant à restaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs.

60. L'Australie attache une grande importance au rôle joué par les institutions nationales pour faire respecter les droits de l'homme, ainsi qu'à leur coopération au niveau régional. Elle se félicite particulièrement de l'accord récemment convenu, visant à créer dans la région de l'Asie et du Pacifique un forum informel d'institutions nationales relatives aux droits de l'homme. Cette initiative marque une étape concrète et constructive vers la mise en place, à plus long terme, de mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme et peut contribuer de façon décisive à la promotion des droits de l'homme dans la région.

61. M. VOLSKI (Géorgie), se référant à la situation qui prévaut dans la région abkhaze de la Géorgie, exprime la gratitude de son gouvernement à la communauté internationale qui a contribué à sauver la vie de milliers de personnes et a aidé à mettre en place et à renforcer des institutions relatives aux droits de l'homme. Grâce à ces efforts, un petit nombre de personnes sont retournées dans

la région de Gali de l'Abkhazie, bien que la plupart des rapatriés soient des êtres désespérés pour qui le retour est la seule chance de survie. Le processus visant à redonner vie à cette région rasée et dévastée est constamment battu en brèche par la terreur, la coercition, les massacres ethniques et les prises d'otages.

62. Le Gouvernement géorgien a plus d'une fois insisté sur la nécessité de créer des mécanismes capables de faire respecter les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), notamment dans la région de Gali. Il a pleinement conscience de l'importance du programme pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), qui doit être tracé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et se rend bien compte, en particulier, qu'il est prévu d'ouvrir le bureau du programme à Sukhumi. Néanmoins, il est contraint, une fois de plus, d'appeler l'attention sur les intentions perfides des séparatistes qui comptent utiliser à mauvais escient toute manifestation de bonne volonté, y compris de la part des organisations humanitaires internationales, et veulent perpétuer la conjoncture actuelle, alors qu'elle est le résultat du génocide de la population de la région. Ces intentions sont corroborées par les informations que diffusent les séparatistes, qui allèguent que la communauté internationale est prête à coopérer avec eux et que le représentant de l'Organisation des Nations Unies appuie les prétendues élections parlementaires qui se tiendraient en Abkhazie en novembre 1996. Dans la déclaration du Président, en date du 22 octobre 1996 (S/PRST/1996/43), le Conseil de sécurité a donné sans aucune ambiguïté son évaluation de cette démarche hasardeuse et dans sa résolution 1077 (1996), il a indiqué clairement que toutes les activités du programme pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) seraient mises en oeuvre en étroite coopération avec le Gouvernement géorgien.

63. La façon dont le problème abkhaz est envisagé dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, de l'OSCE et de la Communauté d'Etats indépendants donne au Gouvernement géorgien des assurances assez fondées pour ne pas soulever la question des actes de provocation les plus récents venant des séparatistes mais pour persévérer dans la politique constructive de règlement pacifique du conflit, qui reçoit l'aval de ces organisations. Toutefois, le Gouvernement géorgien est très inquiet devant la nouvelle vague de violences et d'intimidations dont sont victimes les rapatriés de la région de Gali et il espère que toutes les mesures seront prises pour mettre un terme à ces manoeuvres coercitives et aux processus imprévisibles que peuvent déclencher les politiques de séparatisme agressif. Le Gouvernement géorgien se félicite de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et les organisations humanitaires internationales examinent les problèmes de la Géorgie au prisme des réalités politiques.

64. M. MONTERO (Cap-Vert) rappelle que l'Organisation des Nations Unies a toujours joué le rôle de chef de file dans la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire, qu'il s'agisse de l'amélioration des mécanismes existants aussi bien que de la création de nouveaux, ou qu'il s'agisse plus généralement de diffuser une culture des droits de l'homme ou de créer et de renforcer des institutions nationales pour la promotion et la protection de ces droits. Dans ce sens, la

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme revêt une très grande importance.

65. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne plaident en faveur d'une approche intégrée et équilibrée des droits de l'homme, dans le contexte d'une amélioration des conditions de vie de tous les peuples et d'un engagement actif non seulement de tous les Etats mais aussi des individus et des organisations de la société civile. A cet égard, le droit au développement constitue une priorité essentielle. Il faut lever les barrières qui s'opposent à la jouissance de ce droit par tous les peuples et trouver des ressources disponibles à cette fin.

66. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit jouer un rôle prépondérant aux niveaux tant bilatéral que multilatéral. Il faut perfectionner les mécanismes de coordination au sein du système des Nations Unies, en vue d'accroître leur efficacité et d'améliorer les prestations d'assistance aux Etats Membres, notamment en ce qui concerne les obligations dont ils doivent s'acquitter, et plus particulièrement l'obligation de présenter des rapports, qui est prévue dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le représentant du Cap-Vert salue la restructuration du Centre pour les droits de l'homme et espère qu'elle permettra d'augmenter la capacité de réponse du Centre, dans un contexte d'exigences accrues.

67. Le Gouvernement cap-verdien réitère son appui au Haut Commissaire, en tant que point focal du système des Nations Unies pour les droits de l'homme, et loue sa manière nouvelle de gérer les activités en matière des droits de l'homme. Il appuie également les travaux en cours en vue de l'adoption de deux protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant, se rapportant respectivement à l'implication des enfants dans les conflits armés et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

68. Le respect et la promotion des droits de l'homme représentent un des principes fondamentaux de la constitution cap-verdienne et par conséquent, un principe d'orientation de sa politique extérieure. Au plan national, le gouvernement entreprend une action constante de protection et de promotion des droits de l'homme, qui doit aller de pair avec la réalisation de progrès en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Un obstacle majeur est la pauvreté, contre laquelle le Cap-Vert mène la lutte dans le cadre d'une stratégie globale. En dépit de ses maigres ressources, il consacre des montants d'une importance croissante à des secteurs tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale. Le Cap-Vert est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il est en train de faire le nécessaire pour adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

69. M. IBN ABE TALIB MOUHAMUD (Soudan), exerçant son droit de réponse, est très surpris que le représentant de l'Australie n'ait pas pris connaissance des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies avant de se déclarer préoccupé par une prétendue absence de coopération entre le Soudan et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Au paragraphe 2 du document A/51/490, il est dit clairement que le Rapporteur spécial s'est

entretenu avec le Gouvernement soudanais. Le Soudan s'inquiète vivement de ce que ses efforts sincères pour coopérer avec des organisations internationales et avec leurs représentants continuent d'être délibérément dépréciés.

70. M. LANGMAN (Australie) transmettra ces informations à son administration. Il se félicite de ce que le Soudan a l'intention de coopérer avec le dispositif des Nations Unies sur les problèmes en question.

71. M. IBN ABE TALIB MOUHAMUD (Soudan) précise que non seulement le Soudan a l'intention de coopérer avec le dispositif des Nations Unies mais qu'il l'a déjà fait.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/51/L.16)

Projet de résolution A/C.3/51/L.16 sur un nouvel ordre humanitaire international

72. La PRESIDENTE informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/51/L.16 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Le Costa Rica, la France, la République tchèque, le Togo et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

73. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) dit qu'il convient d'ajouter à la fin du paragraphe 4 le texte suivant : "en développant notamment des capacités locales et régionales pour faire face aux problèmes humanitaires et en recherchant des mesures plus efficaces pour accroître la coopération internationale dans le domaine humanitaire". Au paragraphe 5, les termes "de façon systématique" devraient être insérés après les termes "afin de lui rendre compte".

74. M. SUHEIMAT (Jordanie) propose de remplacer, au sixième alinéa, l'expression "d'élaborer des" par les termes "de faire respecter et de promouvoir les".

75. Le projet de résolution A/C.3/51/L.16 est adopté, tel qu'il a été oralement révisé.

76. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) appuie de tout coeur le message transmis dans la résolution A/C.3/51/L.16, à savoir que le manque de respect pour les normes et principes humanitaires internationaux a contribué à l'ampleur des présentes situations d'urgence humanitaire. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les normes et principes humanitaires internationaux sont suffisants et c'est l'incapacité à se tenir à ces axiomes qui pose problème. L'Organisation des Nations Unies devrait mettre l'accent sur les moyens pratiques par lesquels la communauté internationale pourrait améliorer ses interventions en réponse aux situations d'urgence humanitaire. L'examen du problème dans le cadre de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social, est un exemple remarquable de la manière dont les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales essaient de trouver des solutions. La communauté internationale devrait mettre l'accent

sur des mesures concrètes telles que celles qui consistent à reconnaître le rôle d'encadrement qui revient au Coordonnateur des secours d'urgence et au Département des affaires humanitaires et à améliorer le fonctionnement du Comité permanent interorganisations.

77. Le représentant des Etats-Unis estime qu'à l'avenir, la question d'un nouvel ordre international humanitaire devra être examinée dans le cadre de la question plus vaste de l'assistance humanitaire, plutôt qu'au titre du point de l'ordre du jour consacré au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/51/L.24)

Projet de résolution A/C.3/51/L.24, relatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

78. La PRESIDENTE précise que le projet de résolution A/C.3/51/L.24 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Elle rappelle que l'Australie, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, l'Islande, les Etats fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Pologne se sont portés coauteurs du projet de résolution.

79. Mme TOMIC (Slovénie) dit que l'Afrique du Sud, l'Argentine, El Salvador, le Japon, Madagascar, la Namibie, le Pérou, la République dominicaine, la République tchèque, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Marin, le Togo et la Zambie souhaitent également se porter coauteurs du projet de résolution.

80. Le projet de résolution A/C.3/51/L.24 est adopté.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite) (A/C.3/51/L.28)

Projet de résolution (A/C.3/51/L.28) relatif à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

81. La PRESIDENTE indique que le projet de résolution A/C.3/51/L.28 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Djibouti s'est joint aux auteurs et le Togo souhaite également se porter coauteur du projet de résolution.

82. Le projet de résolution A/C.3/51/L.28 est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.